

GE_GERICHTE DCSO/80/2013 vom 21. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_80_2013

FR: GE_GERICHTE DCSO/80/2013 du 21 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/80/2013 del 21 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telles qu'un refus de l'Office d'admettre une opposition pour non-retour à meilleure fortune.

E. 1.2

La plainte doit être déposée dans les 10 jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Les délais ne cessent pas de courir pendant la durée des fêtes de poursuites, à savoir, notamment, sept jours avant et sept jours après les fêtes de Noël (art. 56 ch. 2 LP). Toutefois, si la fin d'un délai à la disposition du plaignant coïncide avec un jour des fêtes, ce délai est prolongé jusqu'au troisième jour utile après la fin desdites fêtes, sans compter le samedi, dimanche et les jours légalement fériés (art. 63 LP).

E. 1.3

En l'espèce, le plaignant a retiré la décision attaquée le 24 décembre 2012 à l'Office postal, le délai pour déposer sa plainte échéant en temps normal le

E. 3

Il est statué sans frais et dépens (art. 62 OELP).

* * * * *

- 5/5 -

A/3896/2012-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 27 décembre 2012 par M. S_____ contre la décision de l'Office du 21 décembre 2012. Au fond : Rejette cette plainte. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Valérie CARERA et Monsieur Philippe VEILLARD, juges assesseur(e)s; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent

la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.